

**Décret exécutif n° 91-514 du 22 décembre 1991 relatif
aux animaux interdits à l'abattage.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116-2 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relatif à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 63-259 du 22 juillet 1963 interdisant l'abattage des animaux des espèces équine et asine âgés de moins de 12 ans ;

Vu le décret n° 84-379 du 15 décembre 1984 fixant les statuts particuliers des médecins vétérinaires ;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988 fixant les conditions d'exercice à titre privé, des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée, le présent décret détermine les espèces, les âges et l'état physiologique des animaux interdits à l'abattage aux fins de boucherie.

Art. 2. — Sont interdits à l'abattage :

— les femelles en état de gestation, notamment celles des espèces ovine, bovine, caprine, équine et cameline,

— les mâles de tout âge, des espèces ovine, bovine, caprine, équine et cameline utilisés comme géniteurs,

— les femelles bovines de race améliorée âgées de moins de 8 ans,

— les femelles ovines et bovines de race locale âgées de moins de 5 ans,

— les bovins âgés de moins de 6 mois,

— les mâles équins âgés de moins de 15 ans,

— les femelles équines et camelines âgées de moins de 15 ans,

— les mâles camelins âgés de moins de 5 ans.

Art. 3. — Le vétérinaire, dûment habilité auprès d'un attoir ou d'un centre d'équarrissage est tenu de contrôler les animaux présentés à l'abattage, de vérifier leur état physiologique et les documents vétérinaires les accompagnant.

Il peut, sous sa responsabilité et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et en cas de force majeure, autoriser l'abattage des animaux énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le vétérinaire appelé à déroger aux dispositions de l'article 2 du présent décret est tenu de préciser dans le certificat qu'il délivre au propriétaire et dont il garde une copie, les raisons, la date et le lieu de l'abattage.

Art. 5. — Le décret n° 63-259 du 22 juillet 1963 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.